

# **GE\_GERICHTE ATAS/369/2020 vom 14. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_369\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_369_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/369/2020 du 14 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/369/2020 del 14 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; J 4 20], art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le présent litige porte sur le bien-fondé du refus des prestations complémentaires fédérales et cantonales au recourant, au motif qu'il n'a pas résidé légalement en Suisse pendant une durée de dix ans.

### **E. 4**

Selon l'art. 5 al. 1 LPC, dans sa teneur dès le 1er janvier 2018, les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (al. 2). Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (al. 3). Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent une des conditions fixées à l'art. 4 al. 1 let. a, abis, ater, b ch. 2 et c, ou les conditions prévues à l'art. 4 al. 2 (al. 4).

---

A/3493/2019 - 5/7 - Pour les prestations complémentaires fédérales (ci-après PCF), l'art. 5 al. 1 et 2 LPC, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2018, prévoyait que les étrangers devaient

avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation, le délai de carence étant ramené à cinq ans pour les réfugiés et apatrides. Pour les prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC), la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) prévoit à son art. 2 al. 3 LPCC que le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 10 années précédant la demande. Le Tribunal fédéral a précisé que ne pouvait compter comme temps de résidence en Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 1 et 2 LPC (dans leur ancienne teneur), que le temps durant lequel les étrangers requérant des prestations complémentaires étaient au bénéfice d'un permis de séjour valable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 et 4.3). La chambre de céans a jugé que la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée était constante, et valait aussi pour les PCC (ATAS/748/2017 du 31 août 2017). Dans un arrêt du 8 octobre 2018 (ATAS/891/2018), la chambre de céans a jugé que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne pouvait constituer le point de départ du délai de carence.

#### **E. 5**

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1.2; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). Etant précisé que la Suisse n'a signé aucune convention de sécurité sociale avec l'Egypte, pays dont le recourant est ressortissant.

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant produit à l'appui de son recours un livret pour étrangers F, admis provisoirement. Il s'agit d'un permis pour les étrangers admis à titre provisoire (selon les art. 83 et 85 LEI, et l'art. 20 OERE) et non pas d'un permis pour les réfugiés admis provisoirement (fondé sur l'art. 59 Lasi). Le permis F est valable pour une durée de 12 mois et peut être renouvelée d'année en année, voire même aboutir à l'octroi d'un permis B. Celui du recourant indique comme date d'entrée en Suisse, le 15 août 2014 et n'est valable que jusqu'au 29 mai 2020, sous réserve d'un éventuel renouvellement pour une durée de 12 mois. Quant à l'attestation délivrée par l'OCPM en date du 17 septembre 2019, elle indique que le recourant ne réside légalement dans le canton que depuis le 23 décembre 2016. Le recourant invoque l'application du délai de carence de 5 ans de l'art. 5 al. 2 LPC, applicable aux réfugiés et aux apatrides, en lieu et place du délai de carence de dix ans prévu par l'art. 5 al. 1 LPC applicable aux étrangers.

---

A/3493/2019 - 6/7 - Ce faisant, le recourant se méprend. Il est certes au bénéfice d'un livret F mais pour étrangers admis provisoirement et non pas en tant que réfugié, étant précisé qu'aucune demande d'asile, ni aucune décision en matière d'asile n'est mentionnée dans le dossier soumis à la chambre de céans. Dès lors, n'étant ni réfugié ni apatride, c'est bien le délai de carence de dix ans de l'art. 5 al. 1 LPC qui s'applique pour établir le droit à des prestations complémentaires fédérales pour le recourant. Bien que le recourant a rendu vraisemblable qu'il résidait en Suisse depuis dix ans au moment de sa demande de prestations complémentaires, il n'en reste pas moins qu'il n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour pendant toute la période de carence de dix ans et résidait sans titre ou autorisation de séjour en Suisse, jusqu'à l'octroi du permis F, en date du 15 août 2014. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a constaté, dans la décision querellée, que les

conditions d'octroi des prestations complémentaires de l'art. 5 al. 1 LPC n'étaient pas remplies. Il ressort clairement de l'art. 5 al. 1 LPC et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle la nouvelle teneur de cet article se fonde, que la personne intéressée doit avoir été au bénéfice d'un permis de séjour valable pendant toute la durée du délai de carence, soit dix ans en l'occurrence. Conformément à l'art. 2 al. 3 LPCC, les PCC doivent également être refusées au recourant dès lors qu'elles prévoient, comme les PCF, un délai de carence de dix ans, condition non remplie par le recourant pour les raisons exposées supra, au regard de l'art. 5 al. 1 LPC.

**E. 7**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

**E. 8**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

---

A/3493/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.